



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Qausuittuq National Park) Order

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Qausuittuq)

SI/2014-109

TR/2014-109

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Qausuittuq National Park) Order

- 1 Purpose**
- 2 Lands Withdrawn from Disposal**
- 3 Exceptions**
- 3 Disposition of Substances or Materials**
- 4 Existing Rights and Interests**
- 5 Repeal**

SCHEDULE

Proposed Qausuittuq National Park

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Qausuittuq)

- 1 Objet**
- 2 Parcelles déclarées inaliénables**
- 3 Exceptions**
- 3 Aliénation des matières ou matériaux**
- 4 Droits et titres existants**
- 5 Abrogation**

ANNEXE

Projet de parc national Qausuittuq

Registration
SI/2014-109 December 31, 2014

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Qausuittuq National Park) Order

P.C. 2014-1475 December 12, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Qausuittuq National Park) Order*.

Enregistrement
TR/2014-109 Le 31 décembre 2014

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Qausuittuq)

C.P. 2014-1475 Le 12 décembre 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Qausuittuq)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Qausuittuq National Park) Order

Purpose

1 The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to establish the proposed Qausuittuq National Park in Nunavut.

Lands Withdrawn from Disposal

2 The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for a period of five years beginning on the day on which this Order is made.

Exceptions

Disposition of Substances or Materials

3 Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

Existing Rights and Interests

4 For greater certainty, section 2 does not apply to

(a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before the day on which this Order is made;

(b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;

(c) the granting of a lease under the *Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;

(d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Qausuittuq)

Objet

1 Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'établissement du parc national de Qausuittuq, au Nunavut.

Parcelles déclarées inaliénables

2 Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, notamment les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol, sont déclarées inaliénables pendant une période de cinq ans commençant à la date de prise du présent décret.

Exceptions

Aliénation des matières ou matériaux

3 L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Droits et titres existants

4 Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;

b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;

c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

d) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

- (e)** the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f)** the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g)** the issuance of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h)** the renewal of an interest.

e) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

Repeal

5 [Repeal]

Abrogation

5 [Abrogation]

SCHEDULE

(Sections 2 and 3)

Proposed Qausuittuq National Park

In Nunavut, all those lands situated on the northerly portion of Bathurst Island, adjacent to Polar Bear Pass National Wildlife Area, certain islands westerly of the northerly portion of Bathurst Island and all offshore islands in the Berkeley Group, more particularly described with reference to the following maps, produced at a scale of 1:250 000 by the Department of Energy, Mines and Resources, and the Army Survey Establishment, R.C.E.:

68G, Edition 1, 1981 (Graham Moore Bay)	68H, Edition 3, 1994 (McDougall Sound)
69A, Edition 2, 1995 (Penny Strait)	69B, Edition 2, 1982 (Helena Island)
79A, Edition 2, 1982 (Dommett Point)	78H, Edition 3, 1990 (Byam Channel)

Commencing at the northwest corner of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/86-985, 18 September, 1986);

Thence southerly along the western boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area to the intersection of said boundary with the low water line of Bracebridge Inlet;

Thence southwesterly following the low water line of Bracebridge Inlet and Graham Moore Bay and continuing along the low water line of Austin Channel to Herbert Point;

Thence northeasterly following the low water line of Pell Inlet and continuing along the low water line of Erskine Inlet to Cape Hooper;

Thence northerly and easterly following the low water line of Erskine Inlet to Ware Point;

Thence southeasterly and northeasterly following the low water line of May Inlet to Grant Point;

Thence southwesterly following the low water line of Dundee Bight and continuing along the low water line of Dundee Bight to Palmer Point;

Thence easterly following the low water line of Stuart Bay and continuing along the low water line of Stuart Bay and May Inlet to Gambier Point;

Thence easterly and northwesterly following the low water line of Purcell Bay and May Inlet to Herbert Point;

Thence northeasterly and easterly following the low water line of Sir William Parker Strait to Cape Mary;

Thence southeasterly and easterly following the low water line of Young Inlet to Emma Point;

Thence southwesterly following the low water line of Young Inlet and continuing along the low water line of Young Inlet to Cape Sophia;

Thence easterly following the low water line of Cracroft Sound and continuing along the low water line of Cracroft Sound and Penny Strait to Cape Lady Franklin;

ANNEXE

(articles 2 et 3)

Projet de parc national Qausuittuq

Au Nunavut, toutes les terres situées dans la partie nord de l'île Bathurst, adjacentes à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, certaines îles situées à l'ouest de la partie nord de l'île Bathurst, et toutes les îles extracôtières situées dans le groupe Berkeley, ces terres et îles étant plus explicitement décrites d'après les cartes à 1/250 000 énumérées ci-après, produites par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le Service topographique de l'Armée, G.R.C. :

68G, édition 1, 1981 (baie Graham Moore)	68H, édition 3, 1994 (goulet de McDougall)
69A, édition 2, 1995 (détroit de Penny)	69B, édition 2, 1982 (île Helena)
79A, édition 2, 1982 (pointe Dommett)	78H, édition 3, 1990 (détroit de Byam)

Commençant à l'angle nord-ouest de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986);

De là, vers le sud, en suivant la limite occidentale de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass jusqu'à l'intersection de cette limite avec la ligne des basses eaux du bras Bracebridge;

De là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux du bras Bracebridge et de la baie Graham Moore et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du détroit d'Austin jusqu'à la pointe Herbert;

De là, vers le nord-est le long de la ligne des basses eaux du bras Pell et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du bras Erskine jusqu'au cap Hooper;

De là, vers le nord et l'est le long de la ligne des basses eaux du bras Erskine jusqu'à la pointe Ware;

De là, vers le sud-est et le nord-est le long de la ligne des basses eaux du bras May jusqu'à la pointe Grant;

De là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux de la baie Dundee et poursuivant le long de la ligne des basses eaux de la baie Dundee jusqu'à la pointe Palmer;

De là, vers l'est le long de la ligne des basses eaux de la baie Stuart et poursuivant le long de la ligne des basses eaux de la baie Stuart et du bras May jusqu'à la pointe Gambier;

De là, vers l'est et le nord-ouest le long de la ligne des basses eaux de la baie Purcell et du bras May jusqu'à la pointe Herbert;

De là, vers le nord-est et l'est le long de la ligne des basses eaux du détroit de Sir William Parker jusqu'au cap Mary;

De là, vers le sud-est et l'est le long de la ligne des basses eaux du bras Young jusqu'à la pointe Emma;

De là, vers le sud-ouest le long de la ligne des basses eaux du bras Young et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du bras Young jusqu'au cap Sophia;

De là, vers l'est le long de la ligne des basses eaux du détroit Cracroft et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du

Thence southeasterly following the low water line of Penny Strait and continuing along the low water line of Penny Strait, Kew Bay, Carey Harbour and Water Sound to Cape Kitson;

Thence southerly following the low water line of Penny Strait and Queens Channel to the intersection of the northerly boundary of Polar Bear Pass National Wildlife Area (SOR/86-985, 18 September, 1986), in the vicinity of Rapid Point;

Thence southwesterly and westerly along said boundary to the point of commencement;

Including all islands at low water in Dundee Bight, May Inlet, Sir William Parker Strait, Young Inlet and Cracraft Sound;

Including all islands at low water within the Berkeley Group including, for greater certainty, the Hosken Islands and Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard and Ricards Islands;

Including all the islands at low water in Penny Strait and Queens Channel, situated within 7 km of the low water line of Bathurst Island from Cape Lady Franklin to Rapid Point;

Including Ile Vanier, Ile Pauline, Massey Island, Ile Marc, Alexander Island and all islands at low water situated within 3 km of the low water line of those islands;

And containing an area of approximately 12 150 km².

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Lands Parcel RB-34 (surface title only), pursuant to the Agreement Between the Inuit of the Nunavut Settlement Area and Her Majesty the Queen in Right of Canada, signed on May 25, 1993;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout all lands (surface only) situated between the ordinary high water line and the low water line adjacent to Inuit Owned Lands Parcel RB-34;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout any tract of territorial lands described in this schedule that is subject to an agreement for lease, sale or other disposition made pursuant to the *Territorial Lands Act* and the *Territorial Lands Regulations*;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same;

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

détroit de Cracraft et du détroit de Penny jusqu'au cap Lady Franklin;

De là, vers le sud-est le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny et poursuivant le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny, de la baie Kew, du havre Carey et du détroit de Water, jusqu'au cap Kitson;

De là, vers le sud le long de la ligne des basses eaux du détroit de Penny et du chenal Queens, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass (DORS/86-985, 18 septembre 1986) aux environs de la pointe Rapid;

De là, vers le sud-ouest et l'ouest, le long de cette limite, jusqu'au point de départ;

Y compris toutes les îles à marée basse dans la baie Dundee, le bras May, le détroit Sir William Parker, le bras Young et le détroit de Cracraft;

Y compris toutes les îles à marée basse dans le groupe Berkeley nommément les îles Hosken ainsi que les îles Helena, Sherard Osborn, Harwood, Allard et Ricards;

Y compris toutes les îles à marée basse du détroit de Penny et du chenal Queens, situées à une distance de 7 km de la ligne des basses eaux de l'île Bathurst entre le cap Lady Franklin et la pointe Rapid;

Y compris l'île Vanier, l'île Pauline, l'île Massey, l'île Marc, l'île Alexander et toutes les îles à marée basse situées à une distance de 3 km de la ligne des basses eaux de ces îles.

Ces terres couvrent une superficie d'environ 12 150 km².

À l'exception de la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits (titre de surface seulement), conformément à l'Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, signé le 25 mai 1993;

À l'exception de toutes les terres (surface seulement) situées entre la ligne des hautes eaux ordinaires et la ligne des basses eaux, adjacentes à la parcelle RB-34 appartenant aux Inuits;

À l'exception des parcelles de terres territoriales décrites dans l'annexe qui font l'objet d'un bail, d'un accord de vente ou d'autre forme d'aliénation établi conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et au *Règlement sur les terres territoriales*;

Y compris toutes les mines et tous les minéraux, y compris les hydrocarbures, soit solide, liquide ou gazeux, et tous les droits de les exploiter;

Y compris toutes substances ou tous matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.